

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leschos.fr

Demande n° FR-2024-03816



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société LES ECHOS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Privacy OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leschos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 mars 2025

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leschos.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LES ECHOS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 582 071 437 (le « **Requéranant** ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leschos.fr> par l'actuel titulaire (« **le Titulaire** ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leschos.fr> enregistré le 16 mars 2023 (**Annexe 2**).

La société LES ECHOS (le « Requéranant ») est un quotidien financier français couvrant l'actualité nationale et internationale, fondé en 1908 et comptant aujourd'hui plus de 11 millions de lecteurs par mois (**Annexe 3**).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques antérieures "LES ECHOS", dont (**Annexe 4**):

- La marque française n° 1337380 LES ECHOS déposée le 9 janvier 1986 ;
- La marque française n° 95576923 LES ECHOS déposée le 21 juin 1995 ;
- La marque française n° 3011883 LES ECHOS déposée le 3 mars 2000.

Le Requéranant possède également un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la marque distinctive LES ECHOS, tel que le nom de domaine <lesechos.fr> enregistré depuis le 23 juin 1996 (**Annexe 5**), sur lequel est configuré le sous-domaine <formalites.lesechos.fr> (**Annexe 6**).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 16 mars 2023 (**Annexe 2**), redirige alternativement vers d'autres sites web, et notamment vers des articles du journal « Challenges » (**Annexe 7**). De plus, le sous-domaine <formalites.leschos.fr> est configuré et redirige également vers divers sites web (**Annexe 8**).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <leschos.fr> est composé de la marque « LES ECHOS ». En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leschos.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <leschos.fr> est similaire aux marques antérieures « LES ECHOS », à la dénomination sociale du Requéranant et au nom de domaine <lesechos.fr> au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque LES ECHOS. La suppression de la lettre « E » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le

Requérant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur la dénomination « LES ECHOS » ont été confirmés dans la décision SYRELI No. FR-2022-02889 relative au nom de domaine <lesechoslesparisien.fr> (**Annexe 9**).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <leschos.fr> le 16 mars 2023, soit de très nombreuses années après l'enregistrement de la marque « LES ECHOS » et du nom de domaine <lesechos.fr> (**Annexes 4 et 5**).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LES ECHOS ».

En outre, le nom de domaine renvoie alternativement à divers sites, et notamment à des articles du journal concurrent Challenges (**Annexe 7**). Le Requérant affirme que le titulaire utilise la marque du Requérant dans le but de détourner les consommateurs vers d'autres sites internet proposant notamment des produits concurrents à ceux du Requérant.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux droits du Requérant. Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque LES ECHOS qui a acquis une forte notoriété. En effet, la marque est reconnue comme le leader de l'information financière en France, avec 11 millions de lecteurs par mois (**Annexe 3**).

En outre, le nom de domaine litigieux est la reprise quasi identique de la marque, de la dénomination du Requérant et du nom de domaine <lesechos.fr> du Requérant. La suppression de la lettre « E » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par ailleurs, la configuration du sous-domaine <formalites.leschos.fr> ne peut être une coïncidence dès lors qu'il reprend quasi à l'identique le sous-domaine <formalites.lesechos.fr> (**Annexes 6 et 8**).

Par conséquent, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « LES ECHOS » du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine renvoie alternativement à divers sites, et notamment à des articles du journal concurrent Challenges (**Annexe 7**). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des sites concurrents. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2022-02775 relative au nom de domaine <g7taxi.fr> (**Annexe 10**).

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <leschos.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <leschos.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéranr

Annexe 4 : Copie des marques du Requéranr

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéranr

Annexe 6 : Copie du sous-domaine <formalites.lesechos.fr>

Annexe 7 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Copie du sous-domaine <formalites.leschos.fr>

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2022-02889

Annexe 10 : Décision SYRELI n° FR-2022-02775

Annexe 11 : Procuration SYRELI ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexe 4*) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leschos.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LES ECHOS immatriculée le 24 juillet 1958 sous le numéro 582 071 437 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérant :
 - La marque verbale française « LES ECHOS » numéro 1337380 enregistrée le 09 janvier 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 25 ; 34 à 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ;
 - La marque verbale française « LES ECHOS » numéro 95576923 enregistrée le 21 juin 1995 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 à 43 ; 45 ;
 - La marque verbale française « LES ECHOS » numéro 3011883 enregistrée le 03 mars 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 20 ; 25 ; 34 à 36 ; 38 ; 39 ; 41 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leschos.fr> est quasi-identique à la marque antérieure française du Requérant « LES ECHOS » numéro 1337380 enregistrée le 09 janvier 1986 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque avec une suppression de la deuxième lettre « e ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LES ECHOS immatriculée le 24 juillet 1958 sous le numéro 582 071 437 au R.C.S. de Paris et ayant pour activité « *Toutes activités liées à la presse diffusion de toutes informations économiques financières sociales et culturelles sur tous les supports multimédia et électroniques (...)* » (annexe 1) ;
- La société Les Echos, créée en 1908, est le « *leader de l'information économique en France* » et « *touche 9 millions de lecteurs par mois* » (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques dont la marque antérieure « LES ECHOS » enregistrée le 09 janvier 1986 et régulièrement renouvelée couvrant des services tels que « *services d'édition et de publication par tous médias ; abonnement et distribution de journaux, de revues* » (annexe 4) ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LES ECHOS »* » ;
- Le nom de domaine <leschos.fr> est la reprise intégrale de la marque « LES ECHOS » avec une suppression de la deuxième lettre « e » ; la suppression d'une lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <lesechos.fr> que le Requérant déclare exploiter :

- Renvoie vers un site web d'information et d'actualités en direct et en continu (*annexe 3*) ;
 - Est utilisé par le Requérant pour créer le nom de domaine de troisième niveau <formalites.lESECHOS.fr> ;
- Le 14 février 2024, le nom de domaine <leschos.fr> redirige vers le site web d'un tiers proposant une activité concurrente de celle du Requérant, à savoir la publication d'articles de presse sur l'économie, la politique ou encore la tech (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <leschos.fr> qui est utilisé par le Titulaire pour créer le nom de domaine de troisième niveau <formalites.lESECHOS.fr> (*annexe 8*) :
 - Est quasi-identique au nom de domaine de troisième niveau <formalites.lESECHOS.fr> composé du nom de domaine <lESECHOS.fr> que le Requérant déclare exploiter ;
 - Renvoie vers un site web indiquant « Want to Speak English Fluently?? ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <leschos.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leschos.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leschos.fr> au profit du Requérant, la société LES ECHOS SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

